



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autocars

Question écrite n° 70068

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'absence d'âge limite pour les conducteurs d'autocar. En effet, plusieurs accidents d'autocars récents sont venus nous rappeler que la France n'avait pas de réglementation fixant un âge limite pour la conduite d'un car. Cette particularité française subsiste, alors même que de nombreux pays européens ont fixé un âge limite à soixante-dix voire soixante-cinq ans. La fixation de cet âge limite ou tout du moins une réglementation entraînant un contrôle des capacités permettrait peut-être d'éviter certains drames. Aussi, dans le cadre d'une harmonisation de la réglementation européenne et d'une politique nationale de sécurité routière, il lui demande s'il entend mener une réflexion dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le dramatique accident d'autocar qui s'est déroulé le 15 janvier 2005 à Saint-Martin-d'Estréaux s'ajoute à une longue série d'accidents impliquant ce type de véhicules, dont ceux particulièrement meurtriers du 23 juin 2004 sur la RN 10 près de Poitiers et celui du 29 août 2004 sur l'A 63 près de Bordeaux. Afin de prendre en toute connaissance de cause les mesures qui s'imposent pour éviter à l'avenir de telles tragédies, le conseil général des ponts et chaussées a été chargé de proposer, en liaison avec le Conseil national des transports, un schéma d'actions destinées à renforcer la sécurité des transports routiers non urbains de voyageurs. Un rapport, dont les conclusions ont été rendues publiques, a été remis fin mars 2005. Les propositions contenues dans ce rapport seront examinées avec la plus grande attention, notamment celles relatives à la réglementation applicable aux véhicules de transports en commun de personnes. Cependant, l'accident de Saint-Martin-d'Estréaux, impliquant un conducteur de plus de soixante-dix ans, a d'ores et déjà justifié une modification de la périodicité de la visite d'aptitude médicale à la conduite à laquelle sont soumis les conducteurs de ce type de véhicule. Cette visite, actuellement biennale entre soixante et soixante-quinze ans, sera annuelle dès la mise en place des textes réglementaires, ainsi qu'il en a été décidé lors du comité interministériel de sécurité routière du 24 janvier 2005.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70068

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6812

Réponse publiée le : 13 septembre 2005, page 8593